

CH_VB 2007-0197 2275 vom 10. April 2007

Bundesverwaltung, 2007-04-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0197_2275_

FR: CH_VB 2007-0197 2275 du 10 avril 2007

IT: CH_VB 2007-0197 2275 del 10 aprile 2007

Erwägungen

E. 2

Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'applicabilité de l'al. 1.

E. 3

Il peut prévoir pour les médicaments contre des maladies, des blessures et des handicaps graves que l'autorisation soit révoquée avant même l'expiration du délai prévu à l'al. 1. Il fixe les délais et définit les critères de cette révocation. Art. 95a (nouveau) Disposition transitoire de la modification du ... Dans le cas des médicaments qui sont déjà autorisés à l'entrée en vigueur de la modification du ..., les délais prévus à l'art. 16a, al. 1, commencent à courir dès la date de l'entrée en vigueur de la présente modification. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 15 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.04.2007 Date Data Seite 2275-2276 Page Pagina Ref. No 10 140 494 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.